

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Formalités

Article 1^{er}

Toute personne désirant adhérer au Solex Club Spirales devra porter un intérêt particulier au Vélo-SoleX et aux activités s'y rapportant.

Article 2

Toute personne étrangère à l'association ne pourra participer aux activités internes ni aux réunions de l'association sans autorisation.

Article 3

Un minimum de responsabilité et d'engagement sera demandé aux membres de l'association.

Article 4

Toute personne voulant adhérer à l'association devra s'acquitter d'une cotisation annuelle de 25€ payable en début d'année et devra fournir deux photos d'identité, les photocopies de carte grise et de certificat d'assurance en cours de validité (de chaque solex si plusieurs) ainsi que la fiche d'inscription dûment remplie.

Article 5

Tout membre voulant renouveler son adhésion en début d'année devra fournir une cotisation de 25€ et une photocopie du nouveau certificat d'assurance.

Article 6

A la seconde année d'adhésion et sous réserve qu'il participe régulièrement aux activités du club, chaque membre se verra remettre un coupe-vent à l'effigie de l'association. Le coupe-vent reste la propriété de l'association. Au titre de la confiance instaurée dans l'association, il n'est pas demandé de caution aux membres le recevant. Toutefois, en cas de dégradation volontaire ou flagrante et de mauvaise foi, le paiement de l'article sera réclamé au membre concerné.

Article 7

Chaque membre ayant reçu un coupe-vent est tenu de le vêtir lors des activités de l'association.

Article 8

Chaque membre pourra bénéficier d'une assurance à tarif «Club» pour son Solex (de l'ordre de 39€ par an). Le membre ne pourra assurer qu'une seule machine à ce titre. La démission ou la non-réadhésion entraînera automatiquement la résiliation d'assurance de la machine correspondante, même si la quittance a été réglée directement à l'assureur.

Article 9

Chaque membre désirant démissionner devra adresser un courrier au président pour l'en informer. Le cas échéant, la démission entraînera automatiquement la résiliation de l'assurance prise par le démissionnaire

Article 10

Tout membre démissionnaire est tenu de rendre le coupe-vent à l'association, celui-ci étant la pro-

priété de l'association. Le non retour ou la dégradation volontaire ou flagrante de la veste aura pour conséquence le paiement intégral de celle-ci.

Article 11

Chaque membre devra appliquer les consignes de ce présent règlement. Si tel n'est pas le cas, le membre sera averti. En cas de récidive, sur décision du bureau, la radiation pourra être prononcée, entraînant les mêmes obligations que dans le cas d'une démission.

Réunions

Article 12

Chaque membre est vivement invité à assister et à participer aux réunions du club qui se tiendront, en règle générale, le premier vendredi de chaque mois à 20H30 au Café de Paris, rue Royale à Calais. Un communiqué de presse sera publié dans la semaine précédant la réunion.

Article 13

Le président informera les membres de l'association du déroulement de manifestations pouvant se rapporter aux sujets de conversation de l'association. Un ordre du jour sera établi. Les décisions seront prises à la majorité, la voix du président étant prépondérante. Tout membre est invité à participer, à prendre position et à proposer ses idées ou ses services lors des débats.

Article 14

Chaque membre qui ne pourra pas assister à une réunion ou une activité de l'association est prié d'en informer le président au préalable. Les membres qui ont une localisation géographique lointaine seront excusés.

Sorties

Article 15

Avant chaque sortie, chaque membre devra effectuer une révision complète de l'engin, soit par ses propres moyens, soit par un établissement spécialisé.

Article 16

Lors de chaque sortie, il faudra que l'engin soit conforme au code de la route: être assuré, être immatriculé, avoir un dispositif d'éclairage, un dispositif de freinage et, il ne devra pas émettre de bruits d'échappement intempestifs. Le conducteur sera casqué. L'association décline toute responsabilité si tel n'est pas le cas.

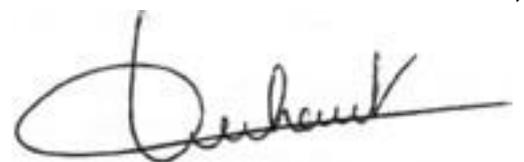
Article 17

Lors de sorties, chaque conducteur devra respecter le code de la route. L'association n'est aucunement responsable des agissements de ses membres. La responsabilité incombe à l'auteur des délits et dommages causés.

Fait à Calais, le 18 novembre 1997.

Modifié et validé à la majorité le 11 Novembre 2011.

Le bureau,



Jean-Maurice Duhaut
Président du S.C.S.